

Projet de règlement grand-ducal portant

- a) modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ;**
- b) modification du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat ;**
- c) suppression du règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

Exposé des motifs

Dans le cadre des efforts d'équilibrage budgétaires déployés par le Gouvernement, il est proposé d'appliquer aux employés de l'Etat les mêmes modifications que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne le trimestre de faveur ainsi que la proratisation de la dernière rémunération précédant la mise à la retraite.

Par ailleurs, il est proposé de limiter le congé de récréation dû aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'année de départ à la retraite proportionnellement à la durée effective de l'activité de service de l'année en cours. Actuellement, le congé de récréation intégral de toute l'année est dû, indépendamment du temps d'activité effectivement presté avant le départ à la retraite. Concernant ensuite le bénéfice du congé extraordinaire de 6 jours ouvrables dû à l'occasion de chaque célébration de mariage ou de partenariat, il est prévu de le limiter à un maximum de deux fois au cours de la carrière d'un agent de l'Etat.

Il est en outre profité de l'occasion pour préciser les modalités d'attribution d'un congé de compensation aux agents travaillant à tâche partielle au cas où un jour férié tombe sur un jour de la semaine pendant lequel ils ne travaillent pas ou travaillent pendant un nombre d'heures différent de celui correspondant à la moyenne de leur tâche. Pour des raisons d'équité, il est prévu de calculer ce congé de compensation proportionnellement à la tâche.

Finalement, en raison de la modification envisagée de l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, le règlement grand-ducal y relatif perdra sa raison d'être et peut être supprimé.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment l'article 23 ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment les articles 23 et 28 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. I^{er}. L'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « alinéa 1^{er}, » sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé et à l'alinéa 2, les termes « En cas de décès » sont remplacés par les termes « En cas de décès de l'employé ».

Art. II. Le règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit :

- 1° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est supprimé.
 - b) Au paragraphe 2 actuel, la numérotation est supprimée et l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service. »

2° L'article 27 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « proportionnellement à sa tâche » sont insérés à la suite des termes « un jour de congé de compensation ».
- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en-dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation. »

3° A l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent, peu importe l'événement. »

Art. III. Le règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est supprimé.

Art. IV. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des dispositions prévues à l'article II, sous 1°, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. V. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article I^{er}

Les modifications prévues par le présent article sont le corollaire de la modification envisagée par le Gouvernement au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ayant trait au trimestre de faveur et au fait de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant.

Ad article II

L'article 6 du règlement grand-ducal relatif aux congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié afin de supprimer la règle selon laquelle les agents partant à la retraite en cours d'année bénéficient de l'intégralité du congé de récréation dû en principe pour une année. Cette règle a eu pour conséquence qu'un agent partant à la retraite par exemple vers la fin du mois de février, bénéficiait de 36 jours de congé de récréation et n'avait donc plus besoin de travailler après le 1^{er} janvier. A part le fait qu'une telle règle est difficilement justifiable, il y a lieu de relever qu'elle entraîne en plus une inégalité par rapport à celui qui part à la retraite par exemple au cours du mois de janvier et qui n'a dès lors pas la possibilité de bénéficier de la totalité du congé en question.

A l'article 27, il est ajouté une disposition réglant la question de la compensation des jours fériés dans le cas des agents bénéficiant d'une tâche partielle, mais dont le nombre d'heures prestées diffère d'un jour à l'autre. A titre d'exemple, l'on peut prendre les deux situations suivantes :

- un agent A bénéficiant d'une tâche de 50% qui ne travaille pas le lundi, qui travaille pendant 4 heures les mardi, mercredi et jeudi et qui travaille pendant 8 heures le vendredi ;
- un agent B bénéficiant d'une tâche de 75% qui travaille pendant 8 heures le lundi, qui travaille pendant 6 heures les mardi, mercredi et jeudi et qui travaille pendant 4 heures le vendredi.

Au cas où un jour férié tomberait sur un lundi, l'agent A bénéficierait d'un congé de compensation de 4 heures puisqu'il ne travaille pas le lundi et qu'il bénéficie d'une tâche de 50%. L'agent B se verrait réduire son congé de récréation de 2 heures puisque le jour férié lui permettrait de chômer pendant 8 heures, alors que sa tâche moyenne est de 6 heures par jour (tâche de 75%). Si le jour férié tombait sur un vendredi, l'agent A se verrait réduire son congé de récréation de 4 heures puisque le jour férié lui permettrait de chômer pendant 8 heures, alors que sa tâche moyenne est de 4 heures par jour. L'agent B bénéficierait d'un congé de compensation de 2 heures puisque le vendredi il ne travaille que pendant 4 heures, alors que sa tâche moyenne est de 6 heures par jour.

L'article 28 du même règlement est adapté pour limiter encore davantage le bénéfice du congé extraordinaire accordé en cas de célébration du mariage ou du partenariat. Depuis l'entrée en vigueur du règlement de 2012, ce congé est limité à une fois tous les deux ans. Cette limite avait été introduite en raison d'abus, résultant de la célébration de plusieurs partenariats sur une période assez courte, respectivement la célébration d'un partenariat peu de temps avant le mariage, ayant eu pour effet l'attribution à chaque fois de six jours de congé extraordinaire. Dans la mesure où il s'agit d'un congé extraordinaire qui n'est pas destiné à être accordé sans limite, le Gouvernement a

décidé de limiter son attribution à deux fois au cours de toute la carrière professionnelle d'un agent de l'Etat.

Ad article III

La suppression de l'article 23, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a pour corollaire que le règlement grand-ducal y relatif n'a plus de raison d'être.

Ad article IV

Comme pour la future loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les modifications ayant pour objet de proratiser le congé de récréation accordé à un agent de l'Etat l'année de sa mise à la retraite entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 afin de faciliter la transition entre la réglementation actuelle et la réglementation future. En effet, un certain nombre d'agents se sont déjà vu accorder leur mise à la retraite à une date située au cours des premiers mois de l'année 2015 avec la prise en compte de la totalité du congé de récréation dû pour l'année à venir. Ainsi, les agents mis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2015 bénéficieront encore de la totalité du congé de récréation annuel.

Ad article V

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.